



**Bruxelles, le 29 mai 2019
(OR. en)**

9686/19

**SOC 389
EMPL 290
SAN 272**

NOTE

Origine:	Comité des représentants permanents (1 ^{re} partie)
Destinataire:	Conseil
N° doc. préc.:	9574/19
Objet:	Un monde du travail en mutation: réflexions sur les nouvelles formes de travail et leurs implications pour la santé et la sécurité des travailleurs - Projet de conclusions du Conseil

En vue de la session du Conseil EPSCO du 13 juin 2019, les délégations trouveront ci-joint le projet de conclusions du Conseil concernant la question citée en objet, tel qu'il a été approuvé par le Comité des représentants permanents (1^{re} partie) le 29 mai 2019.

Un monde du travail en mutation: réflexions sur les nouvelles formes de travail et leurs implications pour la santé et la sécurité des travailleurs

Projet de conclusions du Conseil

RAPPELANT CE QUI SUIT:

1. Les effets combinés du progrès technologique, de l'évolution démographique et climatique et de la mondialisation transforment la vie moderne. La transformation numérique croissante, la robotisation, le recours à l'intelligence artificielle et le développement de l'économie des plateformes numériques entraînent des changements profonds sur le marché du travail, qui ont des implications significatives pour l'organisation du travail. Ces mutations sont une source de nouvelles possibilités d'emploi et peuvent contribuer à l'inclusion sociale, mais elles posent également des défis. Les nouvelles formes de travail, qui résultent par exemple du passage au numérique, et d'organisation du travail sont susceptibles de remettre en question les modalités de travail traditionnelles, avec ce que cela a comme conséquences en termes de travail décent et de conditions de travail équitables ainsi que de santé et de sécurité des travailleurs.
2. Tous les travailleurs, y compris ceux du secteur public, ont droit à un travail décent et à des conditions de travail équitables ainsi qu'à un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail, et ce indépendamment de la taille de l'employeur, du type d'emploi, du type de relations de travail ou de l'État membre d'emploi, contribuant ainsi à atteindre l'objectif de l'UE consistant à améliorer toujours davantage les conditions de vie et de travail des travailleurs.
3. En proclamant le socle européen des droits sociaux, le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne ont pris conjointement l'engagement politique d'assurer, dans le cadre de leurs compétences respectives, une mise en œuvre et une application plus rigoureuses des droits sociaux, y compris pour ce qui est du droit des travailleurs à des emplois sûrs et adaptables (principe 5), à un salaire équitable leur assurant un niveau de vie décent (principe 6), à un équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée (principe 9) et à un environnement de travail sain, sûr et adapté, et à la protection des données (principe 10).

4. L'acquis de l'Union européenne en matière de droit du travail consiste, *entre autres*, en une série de directives qui définissent, par exemple, des droits individuels (temps de travail, jeunes travailleurs, travail à durée déterminée ou à temps partiel, travail intérimaire) ou des droits collectifs (information et consultation, comité d'entreprise européen, protection des travailleurs en cas d'insolvabilité, de transfert d'entreprises ou de licenciements collectifs), et fixent des exigences minimales en laissant aux États membres la liberté d'instaurer des règles de protection plus rigoureuses.
5. Le cadre législatif relatif à la santé et à la sécurité au travail définit les exigences minimales en matière de santé et de sécurité des travailleurs sur le lieu de travail applicables à tous les secteurs d'activités partout dans l'Union européenne¹.
6. Les nouvelles formes de travail ne cessent de se diversifier, ce qui se traduit par de nouveaux arrangements contractuels et des formes d'emploi atypiques. Ces nouveaux arrangements peuvent présenter des avantages pour les personnes concernées et pour la société dans son ensemble. Ils peuvent faciliter l'accès au marché du travail pour un certain nombre de groupes, dont ceux qui se trouvent traditionnellement les plus éloignés du marché du travail, et ainsi contribuer à l'inclusion sociale. Ils peuvent aussi être à la base d'une flexibilité accrue et d'un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle. Toutefois, il faut prêter une attention particulière aux répercussions que ces changements dans l'organisation du travail ont sur le bien-être général des travailleurs, y compris la qualité de leur travail ainsi que leur santé physique et mentale. Les nouvelles formes de travail ne devraient ni réduire ni remettre en cause la responsabilité qui incombe à l'employeur de garantir la santé et la sécurité des travailleurs au travail dans tous les aspects liés à ce travail.

¹ Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail, et directives particulières au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE, et autres directives connexes.

7. Les nouvelles formes de travail et l'évolution des modes de travail peuvent donner naissance à des risques nouveaux, par exemple l'estompement de la frontière entre vie professionnelle et vie privée, un possible isolement par rapport à la communauté de travail et la désocialisation, le stress et la charge cognitive, les risques induits par le travail et l'interaction avec des robots, l'allongement de la vie professionnelle et le vieillissement actif. Ces risques devraient être correctement appréciés.
8. Dans ses conclusions de mars 2015 intitulées: "Cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis", le Conseil a invité la Commission européenne à continuer de promouvoir la santé et la sécurité au travail en prenant toutes les mesures nécessaires pour relever les défis recensés, en tenant dûment compte de l'évolution du monde du travail².
9. Dans ses conclusions de décembre 2017 sur l'avenir du travail (Making it e-Easy), le Conseil a également invité les États membres, la Commission européenne et les partenaires sociaux à prendre acte de l'apparition de nouvelles formes de travail, tout en assurant des conditions de travail décentes, une protection sociale adéquate et l'égalité des chances pour tous; à prendre en compte l'évolution des formes de travail lorsqu'ils élaborent et mettent en place les politiques d'emploi, y compris pour ce qui concerne la santé et la sécurité au travail, l'enseignement et la formation, et les politiques sociales³, et l'apprentissage tout au long de la vie.
10. En outre, dans ses conclusions de juin 2018 intitulées: "L'avenir du travail: une approche fondée sur le cycle de vie", le Conseil a invité les États membres et la Commission européenne à tenir compte des nouvelles formes de travail dans les politiques en matière d'emploi et de sécurité sociale et à promouvoir des garanties appropriées pour les différentes catégories de travailleurs⁴.

² Conclusions du Conseil de mars 2015 sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis (point 17)

³ Conclusions du Conseil de décembre 2017 sur l'avenir du travail (Making it e-Easy) (points 19 et 20)

⁴ Conclusions du Conseil de juin 2018: "L'avenir du travail: une approche fondée sur le cycle de vie" (point 35)

11. L'innovation et le changement technologique, le développement économique, les nouvelles formes de travail sont susceptibles d'avoir une incidence tant sur la sécurité que sur la santé au travail, mais aussi sur la compétitivité et la productivité des entreprises. Cette urgence sociale et économique nécessite une réponse pour garantir un niveau élevé de sécurité et de santé au travail et des conditions de travail décentes et équitables,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

12. SOULIGNE que le principe du travail décent et des conditions de travail équitables consacré par le socle européen des droits sociaux, y compris les mesures de sécurité et de santé au travail, s'applique à tous les travailleurs, indépendamment de la taille de l'entreprise, du type et de la durée de la relation de travail;
13. SOULIGNE qu'en vertu de la directive-cadre 89/391/CEE, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés au travail, y compris la réalisation d'une évaluation des risques pour la sécurité et la santé au travail;
14. SOULIGNE l'importance de recenser les moyens d'assurer la sécurité et la santé des travailleurs effectuant de nouvelles formes de travail dans des lieux où les conditions requises pour la protection des travailleurs pourraient échapper au contrôle de l'employeur;
15. INSISTE sur l'importance que revêtent la recommandation 2003/134/CE du Conseil concernant la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants et sa mise en œuvre dans le contexte des nouvelles formes de travail;

16. SE FÉLICITE de la communication de la Commission intitulée: "Des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous - Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail"⁵, qui privilégie la coopération avec les États membres et les partenaires sociaux afin de supprimer ou d'actualiser les règles dépassées et vise à aider les entreprises, et en particulier les micro-entreprises et les PME, à se conformer à la réglementation en matière de sécurité et de santé au travail et à recentrer les efforts visant à garantir une protection meilleure et plus large, la conformité et l'application des règles sur le terrain;
17. FAIT OBSERVER que, selon Eurostat, les troubles musculo-squelettiques et les risques psychosociaux liés au travail constituent les causes les plus fréquemment à l'origine d'un congé de maladie⁶;
18. INSISTE sur la nécessité d'assurer une mise en œuvre et une application effectives de la législation de l'UE relative aux conditions de travail et à la sécurité et à la santé au travail, notamment lorsque les travailleurs exercent leur activité dans le cadre de relations de travail atypiques et de nouvelles formes de travail;
19. INSISTE sur la nécessité de recenser et de comprendre les risques et les défis potentiels que posent pour le bien-être des travailleurs les nouvelles formes de travail, les nouvelles organisations du travail et les nouvelles professions. Ce processus devrait donner lieu, en tant que de besoin, à l'adoption, au niveau européen, de politiques et de mesures visant à garantir un travail décent et des conditions de travail équitables ainsi qu'un environnement de travail sûr et sain, et tenir compte du principe de l'égalité des sexes et de la question des groupes défavorisés. Il convient d'étudier les nouvelles actions pouvant être engagées, y compris en matière de développement du bien-être mental dans le cadre des connaissances, compétences et aptitudes pratiques pertinentes qu'il y a lieu de promouvoir tout au long de la vie professionnelle⁷;
20. ATTIRE L'ATTENTION sur le fait que les réponses politiques requises devraient être conçues sur la base de données probantes scientifiques. Les partenaires sociaux, les organisations de la société civile et les autres parties prenantes concernées devraient être associés à la conception et au suivi d'une réponse politique appropriée;

⁵ COM (2017) 12 final

⁶ Enquête Eurostat sur les personnes déclarant un problème de santé lié au travail - Personnes déclarant un problème de santé lié au travail par sexe, âge et type de problème - Dernière mise à jour: 21/03/2019
(http://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=hsw_pb5&lang=fr)

⁷ Conclusions du Conseil sur l'avenir du travail: une approche fondée sur le cycle de vie (point 27).

21. RAPPELLE que le rapport de l'OCDE et de la Commission sur les "Nouvelles formes de travail: les mesures prises par les pouvoirs publics" ("*Policy Responses to New Forms of Work*") fait ressortir l'importance que revêt l'apprentissage mutuel lorsque les pays sont confrontés aux mêmes problématiques, et que ce dernier doit être encouragé⁸;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES ET LA COMMISSION EUROPÉENNE, en étroite coopération et conformément à leurs compétences respectives, à:

22. CONTINUER d'étudier l'incidence des nouvelles formes de travail sur les conditions de travail et sur la sécurité et la santé des travailleurs, et tenir compte de cette incidence dans leurs politiques;

23. PRENDRE ACTE de l'importance de respecter l'autonomie et le rôle des partenaires sociaux ainsi que les différents modèles de marché du travail qui existent dans les États membres;

24. COLLECTER de nouvelles données, en mettant au point, au besoin, de nouveaux instruments de suivi sur:

- les nouvelles formes de travail, notamment dans les situations où le lieu de travail pourrait échapper au contrôle de l'employeur;
- la manière dont les employeurs s'acquittent de leurs obligations dans le contexte des nouvelles formes de travail pour ce qui est de promouvoir un travail décent et des conditions de travail équitables et de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés à leur travail;
- le fonctionnement du cadre juridique en matière de sécurité et de santé au travail⁹;

⁸ "Nouvelles formes de travail: les mesures prises par les pouvoirs publics" ("*Policy responses to new form of work*") OCDE 2019, s'appuie sur les résultats d'une enquête menée par l'OCDE et la Commission européenne auprès de quarante-quatre ministères du travail dans des pays de l'OCDE, de l'UE et du G20.

⁹ Ces données sont actuellement collectées par l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail dans le cadre de l'enquête européenne des entreprises sur les risques nouveaux et émergents (ESENER), de l'enquête européenne sur les conditions de travail, et du Module ad hoc de l'enquête sur les forces de travail de l'UE concernant les accidents du travail et les autres problèmes de santé liés au travail.

25. ÉTUDIER, en conformité avec la législation et les pratiques nationales, des procédures et outils venant en complément des procédures traditionnelles d'inspection et de contrôle du respect des règles en matière de sécurité et de santé au travail et du droit du travail, notamment en vue de surveiller les nouvelles formes de travail, et renforcer la coopération des acteurs concernés à cet égard au niveau de l'UE et au niveau national;
26. ÉTUDIER comment mieux tirer parti des technologies numériques pour aider les employeurs, les travailleurs, les services d'inspection du travail et, en particulier, les micro-entreprises et les petites entreprises, à gérer les changements dans l'organisation du travail dans le meilleur intérêt des travailleurs, par exemple au moyen d'outils numériques permettant de recenser, d'évaluer et de gérer les risques, d'informations en ligne, de bonnes pratiques et de matériels de formation numériques, et améliorer et renforcer l'utilisation des outils numériques mis au point par les États membres et des services de l'Outil interactif d'évaluation des risques en ligne (OiRA);

INVITE LA COMMISSION EUROPÉENNE À:

27. RECENSER, en coopération avec Eurofound et l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA), les défis et les risques en matière de qualité de l'emploi et de sécurité et de santé des travailleurs, y compris pour ce qui est de la responsabilité des employeurs, qui sont liés aux nouvelles formes de travail et d'organisation du travail ainsi qu'aux nouvelles professions;
28. RECENSER les nouvelles approches possibles avec le soutien du Comité consultatif pour la sécurité et la santé sur le lieu du travail (CCSS);
29. CONTINUER de promouvoir la protection du travail décent et les conditions de travail équitables pour tous les travailleurs dans l'UE par la mise en œuvre effective du cadre législatif existant de l'UE sur le travail, y compris dans le contexte des nouvelles formes de travail et de l'incidence de l'évolution technologique sur l'organisation du travail;
30. POURSUIVRE la modernisation des politiques de santé et de sécurité au travail compte tenu de l'évolution du monde du travail, afin de maintenir et, lorsque cela est possible, d'améliorer le niveau actuel de protection de la santé et de la sécurité au travail, notamment grâce au soutien et à l'action du CCSS;

INVITE LES ÉTATS MEMBRES À:

31. PARTAGER leur expérience quant à la réponse à apporter à ces nouveaux défis en menant un débat continu au niveau européen, de manière à faciliter l'adaptation aux nouveaux risques professionnels et aux nouvelles possibilités professionnelles que les nouvelles formes de travail représentent de plus en plus tant pour les employeurs que pour les travailleurs;
32. ASSURER une formation appropriée des inspecteurs du travail pour répondre aux nouveaux défis et renforcer la coopération entre les inspections du travail dans les États membres afin d'échanger bonnes pratiques et expériences, y compris par une coopération active dans le cadre du comité des hauts responsables de l'inspection du travail;
33. RÉFLÉCHIR à la question de savoir si les définitions actuelles du lieu de travail sont adaptées à l'avenir, compte tenu des nouvelles formes de travail, en tenant compte des travaux du CCSS;
34. EXAMINER d'éventuelles approches sur mesure, en conformité avec le droit de l'Union et le droit national, afin de garantir la protection des travailleurs dans le cadre des nouvelles formes de travail, sans réduire ni remettre en cause la responsabilité qui incombe à l'employeur de garantir la sécurité et la santé des travailleurs dans tous les aspects liés à ce travail;

INVITE LES PARTENAIRES SOCIAUX À:

35. CONTINUER de participer aux efforts visant à garantir la qualité des emplois et un travail décent ainsi que des conditions de travail équitables et à adapter les mesures de protection de la sécurité et de la santé au travail aux changements qui interviennent dans le contexte des nouvelles formes de travail;
36. COOPÉRER activement sur ces questions, au niveau national et à l'échelon de l'UE, dans les différentes enceintes concernées;
37. TENIR COMPTE de la législation existante en matière de sécurité et de santé au travail dans le cadre de leur décision de négocier, dans le contexte du programme de travail conjoint 2019-2020, un accord-cadre autonome sur la numérisation.

Références

1. UE - niveau interinstitutionnel:

Socle européen des droits sociaux

2. Législation de l'Union:

- Directive 89/391/CEE du Conseil du 12 juin 1989 concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail (directive SST)
- Recommandation 2003/134/CE du Conseil du 18 février 2003 portant sur l'amélioration de la protection de la santé et de la sécurité au travail des travailleurs indépendants

3. Conseil:

- Conclusions du Conseil de mars 2015 sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020): s'adapter aux nouveaux défis
- Conclusions du Conseil de septembre 2015 sur un nouveau programme pour la santé et la sécurité au travail en vue de favoriser de meilleures conditions de travail
- Conclusions du Conseil de décembre 2017 sur l'avenir du travail (Making it e-Easy)
- Conclusions du Conseil de juin 2018: "L'avenir du travail: une approche fondée sur le cycle de vie"

4. Commission européenne

- Cadre stratégique de l'UE en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) - S'adapter aux nouveaux défis
- Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: des conditions de travail plus sûres et plus saines pour tous - Moderniser la législation et la politique de l'Union européenne en matière de sécurité et de santé au travail (COM/2017/012 final)
- Évaluation de la mise en œuvre pratique des directives de l'UE sur la sécurité et la santé au travail (SST) dans les États membres de l'UE (novembre 2015)

5. Parlement européen:

- Résolution du Parlement européen du 25 novembre 2015 sur le cadre stratégique de l'Union européenne en matière de santé et de sécurité au travail (2014-2020) (2015/2107(INI))

6. Autres:

- Avis du CCSS sur la modernisation de six directives SST en vue d'améliorer la santé et la sécurité au travail pour tous (1718/2017), en ce qui concerne la directive concernant les lieux de travail (89/654/CEE)
- Rapport de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA): Prévision des risques nouveaux et émergents en matière de santé et de sécurité au travail d'ici à 2025
- Document de réflexion de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (EU-OSHA) sur l'avenir du travail – la robotique
- Rapport 2019 de l'OCDE: "Nouvelles formes de travail : les mesures prises par les pouvoirs publics" ("Policy responses to new form of work")
- Enquête Eurostat sur les personnes déclarant un problème de santé lié au travail - Personnes déclarant un problème de santé lié au travail par sexe, âge et type de problème - Dernière mise à jour: 21/03/2019